

Procédure de demande de dérogation pour qu'un directeur de thèse puisse diriger un doctorant en dehors de son école doctorale de rattachement

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DU COLLEGE DOCTORAL LORS DE SA REUNION DU 16 MARS 2016

Contexte

Chaque directeur de thèse est rattaché à une école doctorale, qui est, par défaut, l'école doctorale de rattachement de son unité ou équipe de recherche. Ses doctorants sont alors rattachés à la même école doctorale.

Le périmètre des écoles doctorales étant défini en termes d'unités ou d'équipes de recherche (au sens d'une évaluation nationale), l'école doctorale de rattachement d'un doctorant est l'école doctorale de rattachement de l'équipe de recherche dans laquelle le doctorant est intégré et mène ses travaux de recherche.

Il existe des situations (par exemple : mutation du directeur de thèse, non accompagnée par les doctorants, cas particuliers de sujets interdisciplinaires) qui peuvent exiger qu'un directeur de thèse puisse diriger un doctorant en dehors de son école doctorale de rattachement, **sous réserve de dérogation accordée conjointement par les deux écoles doctorales concernées**, celle du doctorant et celle du directeur de thèse.

Cas 1 : Les deux écoles doctorales concernées sont des écoles doctorales de l'Université Paris-Saclay

Le directeur de thèse prend contact avec les directeurs des deux écoles doctorales concernées, explique son projet et les raisons qui motivent la demande de dérogation.

Les directeurs des deux écoles doctorales se mettent en contact direct, arrêtent une position commune et font part de leur décision conjointement au directeur de thèse concerné.

En cas de décision favorable, en ce qui concerne les soutenances, pendant la durée de la thèse, le directeur de thèse sera considéré comme **interne** vis-à-vis des deux écoles doctorales concernées.



Cas 2 : L'école doctorale de rattachement du doctorant est extérieure à l'Université Paris-Saclay, le directeur de thèse est rattaché à une école doctorale de l'Université Paris-Saclay

Le directeur de thèse prend contact avec les directeurs des deux écoles doctorales concernées, explique son projet et les raisons qui motivent la demande de dérogation.

Les directeurs des deux écoles doctorales se mettent en contact direct, arrêtent une position commune et font part de leur décision conjointement au directeur de thèse concerné.

En cas de décision favorable, en ce qui concerne les soutenances, pendant la durée de la thèse, le directeur de thèse sera considéré comme **interne** vis-à-vis des deux écoles doctorales concernées.

Cas 3 : L'école doctorale de rattachement du directeur de thèse est extérieure à l'Université Paris-Saclay, le doctorant est rattaché à une école doctorale de l'Université Paris-Saclay

Le directeur de thèse prend contact avec les directeurs des deux écoles doctorales, explique son projet et les raisons qui motivent la demande de dérogation.

Le directeur de thèse fournit :

- son CV avec sa liste de productions scientifiques, ses projets collaboratifs de recherche
- un courrier du directeur de thèse expliquant son projet et les raisons qui motivent la demande de dérogation,
- un courrier du directeur de son école doctorale de rattachement, précisant le nom des doctorants que le directeur de thèse dirige par ailleurs, le nom de leur unité ou équipe de recherche et leur école doctorale de rattachement et fournissant, le cas échéant, des éléments notables sur les conditions de déroulement de ces thèses (date de début des thèses ou dates prévue de soutenance, conditions de financement, cotutelles internationales, abandons...).

Le directeur de l'école doctorale, assisté dans sa décision par son conseil d'école doctorale, formule alors un avis motivé sur la demande de dérogation concernant le rattachement.

Les directeurs des deux écoles doctorales se mettent en contact direct et arrêtent alors une position commune qui est communiquée formellement au directeur de thèse.

En cas de décision favorable, en ce qui concerne les soutenances, pendant la durée de la thèse, le directeur de thèse sera considéré comme **interne** vis-à-vis des deux écoles doctorales concernées.